

LE DEVOIR D'ASSURANCE DU PRÉSIDENT

1 – ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ET INDIVIDUELLE-ACCIDENT

Aucun Président de troupe ne devrait ignorer que cette dernière peut être, justement en la personne du Président, tenue pour responsable :

- des dommages accidentels causés aux membres et aux spectateurs pendant les représentations, répétitions, séances de travail, déplacements en commun relatifs à leurs activités statutaires,
- des dommages accidentels causés aux locaux et/ou aux objets mobiliers dont la responsabilité résulte d'un accord contractuel.

ATTENTION : nous vous rappelons que tous les membres de la troupe doivent être assurés pour que la garantie soit acquise.

MONTANT DES GARANTIES :

A – Responsabilité civile

• Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	8 000 000 €
Dont :	
• Intoxications alimentaires	750 000 €
• Dommages matériels et immatériels consécutifs sous déduction d'une franchise de 300 €.....	800 000 €
• Responsabilité civile dépositaire d'objets confiés par suite de dommages accidentels, de pertes ou de vols commis avec effraction sous déduction d'une franchise de 160 €	16 000 €
• Responsabilité civile vestiaire avec contremarque sous déduction d'une franchise de 300 €.....	15 000 €

NE SONT PAS COUVERTS :

- les biens des assurés,
- les dommages causés par les véhicules, ni ceux causés par les personnes et objets au cours de leur transport dans ces véhicules car ils relèvent de l'assurance obligatoire « automobile ».

Les déclarations de vol **avec effraction** doivent être accompagnées du reçu de leur déclaration à la police ou à la gendarmerie.

B – Assurance individuelle accident – Indemnités contractuelles (âge limite : 85 ans)

- Décès
 - Invalidité permanente totale
 - Frais médicaux
- 20 000 €
40 000 €
après Sécurité Sociale, maximum 1 000 €

Les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés par la victime d'un accident garanti sont remboursés en complément des prestations de la Sécurité Sociale ou d'un organisme de prévoyance collective. Ce remboursement ne peut dépasser 1 000 € et est ramené à 100 € en optique et prothèses dentaires.

PRIMES (avec un minimum forfaitaire obligatoire de 42 €) :

Responsabilité civile + individuelle-accident : adulte : 6 € – jeunes nés après le 01/10/2007 : 3 €

ATTENTION : la prime est payable d'avance fin septembre, les garanties cessent de s'exercer à la date d'échéance si elles ne sont pas renouvelées en temps opportun. Il s'agit d'une assurance Responsabilité civile et Individuelle-accident.

2 – GARANTIES RISQUES LOCATIFS

Concerne les locaux où vous vous réunissez régulièrement

- L'adresse exacte du Local assuré ainsi que sa surface doivent être renseignées lors de la souscription. En cas de sinistre, la compagnie devra prouver que le local sinistré avait bien fait l'objet d'une convention d'occupation à son profit.
- Sont exclus les bâtiments classés « Monuments Historiques » et les bâtiments de plus de 1 000 m².
- **Sont couverts** les dommages d'incendie et de dégâts des eaux causés aux bâtiments. Les **biens mobiliers** appartenant à l'association, contenus dans le local, sont garantis en vol par effraction, incendie et dégâts des eaux (voir montants garantis sur <http://assurances.fncta.fr>).
- Sont également couverts les recours des voisins et des tiers. Il s'agit là des dommages résultant d'un incendie ou d'un dégât des eaux ayant pris naissance dans le local assuré et endommageant les biens des voisins et des tiers.

MONTANT DE LA GARANTIE suivant l'indice de la Fédération Française du Bâtiment.

Voir montants garantis sur <http://assurances.fncta.fr>

**PRIME ANNUELLE PAR TROUPE : 45 € T.T.C. – avec renonciation à recours contre le bailleur : 55 € T.T.C.
ÉCHÉANCE : le 1^{er} octobre de chaque année.**

3 – ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

Cette assurance consiste à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige vous opposant à un tiers. Voir le détail sur <http://assurances.fncta.fr>.

À noter que sont notamment exclus de la garantie les litiges ou différends dont les manifestations initiales sont antérieures et connues à la prise d'effet du contrat, relatifs à l'acquisition, la détention et la cession de parts sociales ou valeurs mobilières, relatifs à la propriété intellectuelle (droits d'auteurs), liés à la propriété, la location ou l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur.

**PRIME ANNUELLE PAR TROUPE : 52 € T.T.C. – avec option fiscale : 72 € T.T.C.
ÉCHÉANCE : le 1^{er} octobre de chaque année.**

Ce document n'est qu'un extrait des conditions et les polices complètes peuvent être consultées, sur rendez-vous, au siège fédéral.

Le personnel du siège fédéral est à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, pour vous aider et vous conseiller en cas de sinistre.